



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de commune de Retz en Valois (02)**

n°MRAe 2019-3784

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 novembre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Retz-en-Valois, dans le département de l'Aisne.*

*Ont délibéré Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard et Denise Lecocq, et était présent M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes Retz-en-Valois, le dossier ayant été reçu complet le 12 août 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 août 2019 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Par délibération du 12 mai 2017, la communauté de communes de Retz-en-Valois a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire, qui couvre 54 communes et comptait 29 594 habitants en 2016.

La communauté de commune de Retz-en-Valois projette d'atteindre 33 600 habitants en 2035 et prévoit la réalisation de 2 540 nouveaux logements par densification du tissu urbain et extension de l'urbanisation. La consommation d'espace prévue en extension est de 66 hectares, dont 28 hectares pour l'habitat, 36 hectares pour les activités économiques et 2 hectares pour les équipements.

L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée. L'étude n'intègre pas les opportunités existantes pour diminuer la consommation d'espace (remise sur le marché des logements vacants, augmentation des densités demandées, diagnostic des zones d'activités existantes, priorisation de l'urbanisation en densification avant toute ouverture à l'urbanisation).

L'évaluation environnementale doit être approfondie en ce qui concerne l'impact des nouvelles zones à urbaniser sur les risques d'inondation, le ruissellement, les zones humides, les milieux naturels, dont ceux classés en Natura 2000. La capacité du territoire à alimenter les nouvelles populations en eau potable et à traiter les eaux usées doit être démontrée.

Les études des déplacements, des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air sont à développer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### **I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune de Retz-en-Valois**

Par délibération du 12 mai 2017, la communauté de communes de Retz-en-Valois a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire. En application des dispositions de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, cette procédure d'élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation FR2200398 « massif forestier de Retz » et FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne ».

La communauté de communes de Retz-en-Valois est située au sud du département de l'Aisne, à la limite avec le département de l'Oise. Elle regroupe 54 communes. Elle est issue de la fusion en janvier 2017 de trois communautés de communes : la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz (18 communes), la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne (24 communes) et la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon (12 communes). Le territoire intercommunal est couvert par les trois schémas de cohérence territoriale (SCoT) des anciennes communautés de communes.

Le territoire intercommunal comptait 29 594 habitants en 2016 selon l'INSEE, la commune la plus peuplée est Villers-Cotterêts avec 10 694 habitants. Trois communes comptent plus de 1 000 habitants, La Ferté-Milon (2 100 habitants), Vic-sur-Aisne (1 666 habitants) et Ambleny (1 162 habitants).

La communauté de commune de Retz-en-Valois projette d'atteindre environ 33 600 habitants en 2035 (projet d'aménagement et de développement durable – orientations générales, page 6), soit une évolution démographique annuelle de +0,67 %. La croissance annuelle de population a été de +0,14 % sur ce territoire entre 2006 et 2016 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 2 540 nouveaux logements à l'horizon 2035 (projet d'aménagement et de développement durable – orientations générales, page 9) par densification du tissu urbain et en extension d'urbanisation. Il priorise le développement dans l'enveloppe urbaine et prévoit pour Villers-Cotterêts la réalisation de 270 logements en extension urbaine et de 640 logements en densification. Pour les autres communes, il est prévu 300 logements en extension et 1 355 logements en densification.

La consommation foncière totale pour l'habitat est estimée à 28 hectares en urbanisation future et 130 hectares en densification.

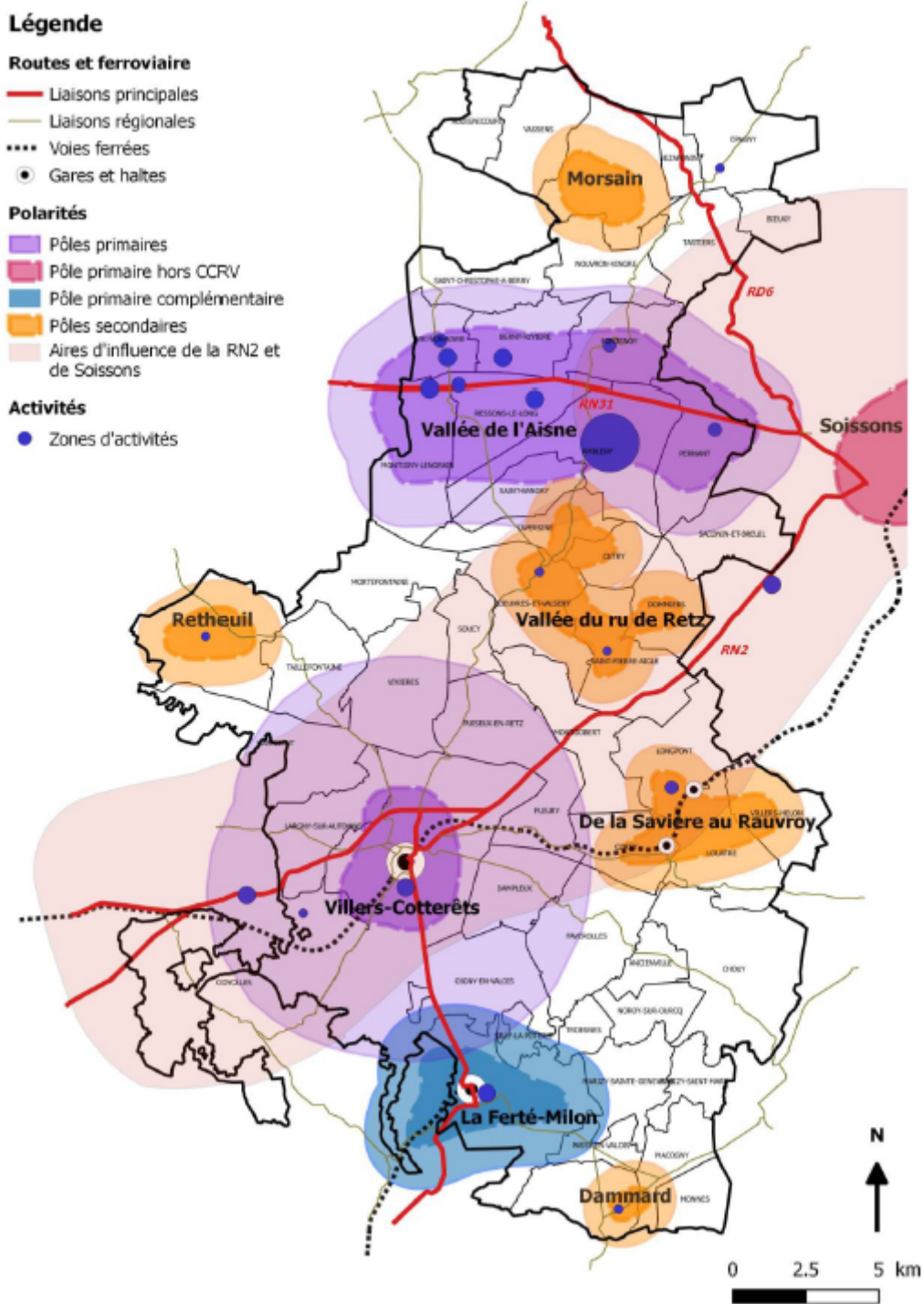
Enfin, 36 hectares seront affectés à l'extension des activités économiques et 2 hectares sont consacrés aux équipements.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit plusieurs emplacements réservés (pièce 5.3) : une vingtaine d'emplacements réservés à destination d'équipements publics ; environ 75 d'emplacements réservés pour la réalisation de voiries ; 2 emplacements réservés pour

l'assainissement et la gestion de l'eau (EA2 lagunage et EA3 création de noue) et une quinzaine d'emplacements réservés pour créer des espaces verts.

L'armature urbaine retenue (rapport de présentation - justification des choix, page 9 et projet d'aménagement et de développement durable – orientations générales page 6) distingue :

- deux pôles primaires (secteurs de développement principaux avec volonté marquée de croissance de la population) : le pôle de Villers-Cotterêts et le pôle de la vallée de l'Aisne (avec Ambleny et Vic-sur-Aisne) ;
- un pôle primaire complémentaire (secteurs de croissance modérée de la population présentant des objectifs d'augmentation de l'offre de services et de complémentarité au pôle principal de Villers-Cotterêts) : le pôle de la Ferté-Milon ;
- 5 pôles relais (ou secondaires) (secteurs de développement intermédiaires avec volonté de croissance modérée de la population) ;
- des espaces transitoires des pôles (secteurs de développement assurant le maintien de la population et la valorisation des territoires par l'amélioration du cadre de vie).



*Structuration du territoire de l'intercommunalité (source : projet d'aménagement et de développement durable)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé (pièce 1.6). Il reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale mais ne présente pas de carte superposant les projets d'extension avec la localisation des enjeux.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec des documents iconographiques superposant les secteurs à urbaniser aux enjeux environnementaux du territoire.*

### **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée à la page 182 de l'évaluation environnementale (pièce 1.4).

L'analyse porte sur le SCoT de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne. Par contre, l'articulation avec les SCoT de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne et de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) n'est pas traitée.

L'analyse de l'articulation avec le SCoT est à compléter concernant la prise en compte des périmètres de protection des captages dont il n'est pas démontré qu'elle est assurée (cf. chapitre II.5.4 ci-après), la mobilisation des logements vacants et la prise en compte des risques naturels.

S'agissant de l'articulation avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE de l'Automne, l'analyse est insuffisante concernant la protection des zones humides, car ces dernières ne sont pas totalement protégées et il manque des études de caractérisation du caractère humide de parcelles rendues constructibles en zones humides (cf. chapitre II.5.4 ci-après).

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas traitée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, les SCoT de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne et de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon ;*
- de démontrer la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE de l'Automne.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Deux scénarios de développement démographique sont présentés (pages 12 et suivantes du rapport de présentation – justification des choix), un pour Villers-Cotterêts, un pour l'ensemble des communes hors Villers-Cotterêts.

Un seul scénario est exposé pour Villers-Cotterêts : il est basé sur un taux de variation annuel moyen de 1 %, conduisant à une population de 13 200 habitants en 2035 et à la production de 915 logements. Pour l'ensemble des communes hors Villers-Cotterêts, un scénario au fil de l'eau est présenté et un scénario basé sur un taux de variation annuel moyen de 0,35 %, une population de 20 359 habitants en 2035 et la production de 1 629 logements. La démarche est succincte et peu développée.

L'identification du foncier disponible a été réalisée en croisant des photographies aériennes, des inventaires de patrimoine remarquable connu et un travail de terrain. Cette identification prend en compte quelques thématiques environnementales mais ne prend pas en compte l'ensemble des champs environnementaux du territoire comme, par exemple, la biodiversité ou les risques qui ne sont pas traités en premier niveau.

Aucun scénario intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire et les localisations des secteurs de projet n'est étudié.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux environnementaux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.*

### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés dans le livret 1.5 « indicateurs de suivi » avec des valeurs de référence<sup>1</sup> ou des valeurs initiales<sup>2</sup> et une fréquence de suivi. Ces valeurs de références ne sont pas toutes présentées et beaucoup sont en attente de récupération. Les objectifs de résultat<sup>3</sup> des indicateurs ne sont pas affichés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par l'ensemble des valeurs initiales et les objectifs de résultat.*

---

1- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

2- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme approuvé

3- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan



## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le sous-dossier « 1.3-Justifications-arrêt » (pages 5 et suivantes). La consommation d'espace totale prévue est d'environ 66 hectares en extension d'urbanisation et de 130 hectares en densification du tissu urbain.

S'agissant des besoins pour l'habitat, l'enveloppe foncière a été déterminée en fonction de la croissance de la population projetée (1 % à Villers-Cotterêts et 0,35 % ailleurs).

Pour maîtriser la consommation d'espace induite par la croissance démographique souhaitée, le plan local d'urbanisme intercommunal a choisi de prioriser la densification dans l'enveloppe urbaine. Les densités prévues sont comprises entre 20 et 50 logements par hectare pour Villers-Cotterêts. Cependant, la consommation d'espace pour l'habitat induite par le document d'urbanisme reste importante (28 hectares en extension de l'urbanisation).

Le taux de vacance de logements sur le territoire intercommunal est important, supérieur à 7 % pour plusieurs communes (page 25 du diagnostic). La réduction de cette vacance n'est pas envisagée alors qu'elle permettrait de minorer le nombre de nouveaux logements à construire et, donc, réduire la consommation de foncier.

Par ailleurs, les densités retenues en densification du tissu urbain sont faibles hors Villers-Cotterêts (12 logements par hectare). Elles apparaissent plus faibles que celles prévues en extension (15 logements par hectare), ce qui ne concoure pas à modérer la consommation d'espace.

Concernant Villers-Cotterêts, sont recensés 11,8 hectares de dents creuses pour construire 337 logements, 2,8 hectares de divisions parcellaires pour 102 logements et un secteur de renouvellement urbain (le secteur « Silo/Gare ») de 2 hectares pour 272 logements. Cela fait donc un potentiel total de 711 logements pouvant être construit dans l'enveloppe urbaine de Villers-Cotterêts. Or, à la page 26 de la pièce 1.3 « justifications » le dossier indique que seulement 640 logements pourront être construits et qu'une consommation de 8 hectares sera générée pour les 270 logements restant à construire avec une densité de 35 logements à l'hectare. Les 102 logements pouvant être construits suites à des divisions parcellaires n'ont pas été repris en totalité dans le calcul ce qui augmente le nombre de logements à réaliser en extension de l'urbanisation.

De plus, aucun phasage des constructions pour prioriser le remplissage des dents creuses avant d'ouvrir de nouvelles zones d'extension n'est prévu.

*Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :*

- d'intégrer dans le calcul des besoins en logement la remise sur le marché des logements vacants, après en avoir étudié le potentiel, afin de réduire le besoin de constructions de nouveaux logements ;*

- *de privilégier une densité plus forte en densification qu'en extension de l'urbanisation ;*
- *de revoir le calcul des besoins de logements à construire en extension d'urbanisation sur Villers-Cotterêts en prenant en compte les divisions parcellaires.*

Concernant les activités économiques et les équipements, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 36 hectares en extension. Or à la page 25 du rapport 1.3 « justifications » il est indiqué que 33,6 hectares à destination des activités sont potentiellement disponibles et à « interroger ». L'étude ne semble pas avoir intégré ce potentiel foncier. De plus, le choix des extensions n'est pas justifié clairement et ne s'appuie pas sur des données chiffrées, comme, par exemple, la vacance des zones d'activités actuelles.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire, après avoir étudié les disponibilités potentielles.*

## **II.5.2 Paysage et patrimoine**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille 3 sites inscrits, le vieux bourg de la Ferté-Milon, les grottes de Chapaumont à Berny-Rivière et Saint-Christophe-à-Berry, la fontaine Saint-Martin à Montigny-Lengrain.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier (pièce 1.1 « état initial de l'environnement » pages 53 et suivantes) traite du paysage et du patrimoine. Un inventaire du patrimoine bâti et remarquable a été réalisé. Cependant, certains éléments remarquables du paysage ne sont pas évoqués ni analysés :

- les territoires de la vallée du ru d'Hozier et de la vallée de l'Aisne sont particulièrement riches en sites mémoriels et vestiges de la Grande Guerre, dont la préservation et la valorisation nécessiteraient une réflexion approfondie ;
- sur le territoire de la vallée de l'Aisne, des reliquats des parcs paysagers de la grande bourgeoisie Soissonnaise du XIXème siècle sont présents, dont certains présentent une grande importance paysagère (notamment le parc du château du Fief-Champêtre à Fontenoy, une ancienne propriété Gréhan à Vic-sur-Aisne).

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse paysagère des sites mémoriels de la Grande Guerre et des reliquats des parcs paysagers de la bourgeoisie Soissonnaise du XIXème siècle, afin de les préserver et de les valoriser.*

La protection du patrimoine bâti et paysager est assurée par les dispositions réglementaires du plan. Elles seront éventuellement à compléter en fonction des conclusions de l'analyse paysagère à conduire sur les sites mémoriels de la Grande Guerre et les parcs paysagers de la vallée de l'Aisne.

*L'autorité environnementale recommande de compléter, le cas échéant, les protections du patrimoine bâti et paysager, après complément de l'analyse paysagère.*

### II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille les sites Natura 2000 FR 2200398 « massif forestier de Retz » et FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne », ainsi que 25 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des continuités écologiques arborées et aquatiques.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement (pièce 1.1 page 34) recense et cartographie les zonages d'inventaires du territoire.

Par croisement des données de la trame verte et bleue disponible dans les SCoT couvrant le territoire et des données du diagnostic de l'ex-schéma régional de cohérence écologique de Picardie, une carte de la trame verte et bleue est proposée (page 10 de la pièce 1.4 « évaluation environnementale »).

L'analyse des incidences est effectuée en croisant le zonage des documents d'urbanisme en vigueur en 2017 avec le zonage de la trame verte et bleue. En cas d'intersection, le dossier d'évaluation environnementale (pages 199 et suivantes) détaille les solutions proposées.

Les ZNIEFF et continuités écologiques sont majoritairement préservées par un classement en zone naturelle ou agricole.

Cependant, quelques parcelles interceptent des périmètres de ZNIEFF ou des surfaces de prairie, comme à Berny-Rivière (zone d'urbanisation future 1 AU-C3) ou des prairies (dents creuses à Dampleux, zone d'urbanisation future 1AUe à Coeuvres-et-Valsery, zone d'urbanisation future 1AU-C 2 à Montigny-Lengrain, par exemple).

Aucune étude faune-flore n'est présentée pour ces parcelles. Leur intérêt écologique n'a pas été précisé et leur classement en zone urbaine n'est pas justifié au regard des enjeux de biodiversité. Il conviendrait de caractériser l'intérêt écologique de ces terrains par une étude de la faune et de la flore, avant de les ouvrir à urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser l'intérêt écologique des terrains en ZNIEFF et des prairies classés en zones urbanisables par le plan local d'urbanisme intercommunal, de préciser les incidences de ce classement et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences.*

#### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal ont été classés en zone naturelle stricte (Ns) inconstructible.

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 224 et suivante de la pièce 1.4 du dossier (évaluation environnementale).

L'analyse ne prend en compte que les sites situés à une distance de 5 km du territoire intercommunal. Elle méritait d'être réalisée sur un périmètre plus large dans un rayon de 20 km<sup>4</sup> autour du territoire intercommunal.

Par ailleurs, l'analyse des incidences ne présente pas les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, ni leur aire d'évaluation<sup>5</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites du territoire intercommunal et sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;*
- *réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 :*
  - *en référant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;*
  - *en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
  - *en proposant, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

## **II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs captages d'eau potable sont présents sur le territoire intercommunal.

Des zones humides ont été identifiées par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de l'Automne.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les zones à dominante humide du SDAGE et les zones humides du SAGE de l'Automne sont présentées à la page 43 de l'état initial de l'environnement (pièce 1.1). Cependant les nouvelles zones à urbaniser n'ont pas fait l'objet de caractérisation du caractère humide des sols.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le caractère humide des nouveaux secteurs à urbaniser et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement des zones humides, à défaut des mesures de compensation adaptées.*

L'analyse de l'impact sur les zones humides connues est réalisée par superposition avec l'enveloppe urbaine (page 234 de l'évaluation environnementale). La zone d'extension de l'urbanisation sur l'ancien parc du château à Coeuvres-et-Valsery intercepte une zone humide (pièce 1.4 page 245).

<sup>4</sup> Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

<sup>5</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Une orientation d'aménagement et de programmation est proposée (page 106 de la pièce 3.2 « OAP sectorielles »). La création d'une bande végétalisée est proposée en limite sud. Cette mesure de réduction est insuffisante en ce qu'elle ne préserve pas les zones humides de la parcelle en totalité.

Quelques parcelles humides situées en cœur urbain et non construites et classées en zone urbaine U font l'objet d'une mesure de limitation de l'emprise au sol des constructions (à Haramont, à Coyolles et La Ferté-Milon), de respectivement 35 % et 40 % à ne pas dépasser. Cette limitation d'emprise des constructions ne permet de préserver en totalité les zones humides, comme le demande pourtant le SDAGE.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la préservation des zones humides en privilégiant l'évitement des parcelles concernées.*

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier (pièce 1.1 page 140 et pièce 6.2.1 page 7) présente les capacités des captages d'eau potable et la qualité des eaux (conforme aux normes sanitaires) mais ne présente pas d'estimation des volumes supplémentaires nécessaires pour l'accueil d'environ 3 500 habitants supplémentaires, d'autant plus dans une perspective d'augmentation des périodes de sécheresse due au changement climatique<sup>6</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible en intégrant des hypothèses liées aux impacts du changement climatique.*

Les captages et leur périmètre ont été convenablement identifiés et cartographiés à la page 135 de l'état initial (pièce 1.1). Toutefois les périmètres de protection n'ont pas été reportés sur les plans de zonage. L'analyse des impacts sur les captages n'est pas très développée. Les arrêtés de déclaration d'utilité public des captages n'ont pas été étudiés pour le choix du zonage de protection à appliquer.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer, en analysant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau potable, que le zonage choisi pour leur préservation est adapté.*

Concernant l'assainissement des eaux usées, le dossier (pièce 6.2.1, carte page 9 et pièce 1.1 pages 141 et suivantes) indique qu'il est collectif et autonome sur l'intercommunalité. Les études réalisées par l'intercommunalité entre 2005 et 2007 ont montré un fort taux de non-conformité des installations d'assainissement non collectif et des rejets sans traitement effectués notamment dans la la Savière et ses affluents (page 10 de la pièce 6.2.1 « eau et assainissement »).

Cependant, le dossier ne précise pas ni ne démontre que les équipements existants seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par l'accueil d'environ 3 500 habitants.

*L'autorité environnementale recommande de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible au regard des capacités des systèmes d'assainissement des eaux usées présents.*

---

<sup>6</sup> Les projections sur le bassin Seine-Normandie d'ici 2100 prévoient une réduction des précipitations d'environ 12 %, une réduction de la recharge des nappes d'eau souterraines d'environ 30 % et une augmentation des sécheresses extrêmes et des fortes pluies (en intensité et fréquence).

## II.5.5 Risques naturels, technologiques et nuisances

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des risques d'inondation encadrés par plusieurs plans de prévention des risques d'inondation (de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Leng et Sermoise, de la vallée du ru de Retz, de la vallée de l'Automne entre Laversine et Chézy-en-Or et de la vallée de l'Ourcq, de la Savire et de leurs affluents). Des secteurs sont potentiellement sujets aux débordements de nappe et aux inondations de cave. Le territoire est aussi concerné par des mouvements de terrain localisés et un aléa concernant le retrait-gonflement des argiles.

Plusieurs sites Basol<sup>7</sup> sont présents, notamment à Ambleny, Pernant, Villers-Cotterêts et Montigny-Lengrain.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le dossier présente des cartographies des enjeux de risques naturels. Cependant, le risque d'inondation par débordement de nappe n'est pas traité. De même, la présentation des sites Basol (page 188 de l'état initial) n'est pas accompagnée d'une carte précise de localisation.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier les impacts concernant les inondations par débordement de nappe* ;
- *de mieux localiser les sites Basol par rapport aux projets d'urbanisation.*

L'étude indique, concernant les risques naturels (page 272 de l'évaluation environnementale) qu'aucune création de zone d'extension n'est effectuée sur les communes comportant des risques naturels. Cette affirmation est erronée, car au moins trois secteurs (1AUE à Coevres et Valsery, 1AUr à Ressons-le-Long et 1 AU-C4 à Ambleny) interceptent des zonages de risque de plan de prévention des risques. Plusieurs zones à urbaniser sont aussi en secteur potentiellement sujet aux débordements de nappe et aux inondations de caves. La prise en compte des axes de ruissellement pour réduire les risques en cas d'urbanisation n'est aussi pas justifiée dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de détailler l'analyse des impacts des zones urbanisables qui interceptent des périmètres de prévention des risques d'inondation, des zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe, aux inondations de caves et des axes de ruissellement ;*
- *de compléter les mesures d'évitement ou de réduction de ces risques en conséquence.*

Concernant les risques naturels liés au mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles, et les risques technologiques liés à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et de sites Basol, ils sont évités ou à impacts faibles.

Concernant les nuisances sonores les impacts et mesures sont à mieux présenter dans le dossier (cartes, extrait du règlement, etc).

---

<sup>7</sup> BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

*L'autorité environnementale recommande de mieux présenter les mesures de réduction des nuisances sonores (cartes, extrait du règlement, etc).*

## **II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les émissions de gaz à effet de serre et la dégradation de la qualité de l'air. Ces déplacements et les conséquences induites sont donc à étudier.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic aborde de manière satisfaisante les différentes thématiques liées à la mobilité.

Cependant, l'analyse des impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur les déplacements n'est pas développée. Le dossier justifie (page 275 de l'évaluation environnementale) un faible impact, car l'armature urbaine retenue concentre l'habitat à proximité des pôles d'emploi.

Cela reste insuffisant par rapport à la dimension du territoire et des projets d'urbanisation prévus. Les mesures présentées restent assez généralistes dans le projet d'aménagement et de développement durable, ou peu approfondies dans les orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles. Par exemple les aires de co-voiturage ne sont pas localisées, le nombre de places de stationnement n'est pas encadré en dehors du périmètre de 500 m autour des gares et de 200 m autour des arrêts de bus, l'installation de bornes électriques n'est pas encouragée.

*L'autorité environnementale recommande de présenter une étude sur les impacts des déplacements et de présenter les mesures concrètes retenues pour réduire les émissions des véhicules motorisés en limitant leur usage.*

Les données présentées sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air sont issues du schéma régional Climat-Air-Energie de l'ex-Picardie de 2012. Ces données anciennes auraient dû être complétées avec des données plus récentes et ciblées sur le territoire de l'intercommunalité, notamment d'ATMO<sup>8</sup> sur la qualité de l'air du territoire sont à présenter.

Les incidences concernant la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas étudiées, ni les mesures de réduction de ces incidences.

*L'autorité environnementale recommande de mieux évaluer les impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air en intégrant des données plus récentes et ciblées sur le territoire intercommunal et l'étude des déplacements, et de proposer de mesures concrètes permettant de les limiter.*

---

<sup>8</sup>ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air